

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 579/2024/DREAL/UD88 du 3 1 MAI 2024 mettant en demeure la Déchetterie de Corcieux exploitée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, de régulariser ses activités

LA PRÉFÈTE DES VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé préfectoral de déclaration en date du 14 février 2008 délivré à la Communauté de Communes du Val du Neuné, pour l'exploitation d'une déchetterie ;
- Vu le courrier préfectoral en date du 19 novembre 2014 actant que l'établissement, géré par la Communauté de Communes du Val du Neuné, relève des rubriques installations classées 2710-1b et 2710-2c ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la déchetterie de Corcieux au profit de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu le rapport en date du 29 avril 2024, rédigé par l'inspectrice des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, en date du 29 avril 2024;
- Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges exploite une activité de collecte de déchets non dangereux dont le volume est supérieur à 300 m3 sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. »
- Considérant que l'aire de stockage des huiles ne dispose pas d'une protection contre les risques de choc avec un véhicule ;
- Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux

installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »;

Considérant

que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 29 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er - En vue de régulariser la situation administrative de l'exploitation de l'installation de collecte de déchets non dangereux exploitée sur son site situé 3 rue de la Gare sur la commune de Corcieux, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est mise en demeure de régulariser sa situation sous un délai de 6 mois.

Pour ce faire, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ou réduire le volume de déchets non dangereux sous le seuil de 300 m³.

Article 2 – La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, exploitant de la déchetterie sise 3 rue de la Gare sur la commune de Corcieux, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 sous un délai de 3 mois.

Pour ce faire, l'exploitant doit doter l'aire de stockage des huiles d'une protection contre les risques de choc avec un véhicule.

Article 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la mairie de Corcieux et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le

31 MAI 2024

La préfète/

Par délégation, le sous-préfet, Secrétaire Général

David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.